



Québec, le 21 octobre 2016

### Commission d'enquête sur le projet de réseau électrique métropolitain de transport collectif

DÉCISION portant sur la divulgation de l'étude *Transport collectif Train de l'Ouest de Montréal* préparée par Steer Davis Gleave (mars 2016)

---

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 16 septembre 2016, CDPQ Infra inc. (ci-après le « Promoteur ») a déposé le 22 septembre 2016, sous le sceau de la confidentialité, le document suivant :

- *Transport collectif Train de l'Ouest de Montréal* préparé par Steer Davis Gleave, datée de mars 2016.

Dans sa lettre, le Promoteur fait valoir que les informations contenues dans ce document sont de nature confidentielle et que leur divulgation comporterait le risque de préjudices, notamment que la diffusion de données préliminaires à ce stade pourrait avoir un impact négatif sur des négociations contractuelles à venir. Cette correspondance précise également qu'une étude détaillée de l'achalandage projeté à chaque station est en effet en préparation et sera disponible en octobre 2016.

Dans une lettre du 14 octobre 2016 du président de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le Projet de réseau électrique métropolitain adressée au Président et chef de la direction de CPDQ Infra inc., la commission demandait à ce que soit déposée au cours du mois d'octobre l'étude détaillée d'achalandage projeté à chaque station, tel qu'exprimé dans la correspondance du promoteur du 22 septembre 2016.

Or, dans sa réponse du 18 octobre 2016, Le Promoteur répond que l'étude d'achalandage définitive pourra donc être déposée à la Commission au plus tard le 7 novembre 2016, ce qui ne répond pas à la demande de la commission. Le Promoteur réclame de considérer à nouveau la demande de confidentialité, et ce pour les raisons déjà évoquées dans la correspondance du 22 septembre dernier.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public même s'il n'est pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document pour ses travaux et juge s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

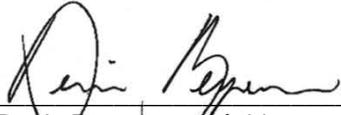
La commission considère qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat. En regard de la pertinence de ce document pour les fins du mandat confié à la commission, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et tout en tenant compte du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'il concerne, la commission d'enquête considère que ce document est nécessaire à la réalisation de son mandat en raison de son objet.

EN CONSÉQUENCE :

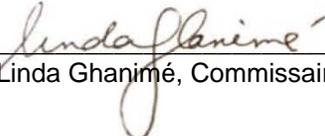
La commission d'enquête rendra public le document intitulé *Transport collectif Train de l'Ouest de Montréal* préparé par Steer Davis Gleave, daté de mars 2016.

La commission vous demande de déposer en 7 copies plus une version électronique le document en question.

Cette décision ne soustrait pas le Promoteur de son obligation de déposer dans les meilleurs délais l'étude d'achalandage définitive mentionnée dans sa correspondance du 18 octobre 2016.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Bergeron, président

  
\_\_\_\_\_  
Corinne Gendron, Commissaire

  
\_\_\_\_\_  
Linda Ghanimé, Commissaire